

Arrêt

**n° 230 884 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BILLET
Avenue de la Toison d'Or, 77
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une «*décision de refus d'une demande de séjour du 11.10.2012 notifiée le 25.10.2012 et de son ordre de quitter le territoire du 11.10.2012 notifiée le 25.10.2012*».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE HOUWER *loco* Me B. BILLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 29 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 19 juillet 2012. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 95 947 du 28 janvier 2013, les décisions contestées ayant été retirées par la partie défenderesse.

1.3. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 novembre 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2002, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n° 198.769 & C.E, 05/10/2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis 2002 et son intégration, à savoir sa maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés « témoignages des amis proches » et sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à

l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Monsieur [A. El H.] affirme disposer d'un contrat de travail, or force est de constater que le requérant produit à l'appui de sa demande, une copie de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère de son employeur : [L.] sprl (inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, pour ce qui est de la Commission consultative des étrangers liée à l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E, 05/10/2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Des lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Il n'est pas en possession d'un visa ni d'un cachet d'entrée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 9.3 ancien et 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 ; de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs (articles 2 et 3) ; de l'erreur manifeste d'appréciation, d'erreur dans les motifs, de l'inexactitude de l'acte attaque ; de violation de l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cedh) et du principe de proportionnalité* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « *l'Etat belge estime que le requérant ne dépose aucune preuve qu'il est en Belgique depuis 2002 ; [que] force est de constater que le requérant a fourni des preuves de son séjour lors de l'introduction de son premier recours ; [que] le requérant a déposé à son dossier des attestations démontrant qu'il était en Belgique depuis au moins 2003 [...] ; [que] le requérant démontre résider depuis au moins 5 ans sur le territoire Belge, avoir tissé des liens sociaux en Belgique ; [que] le requérant démontre un séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique et qu'il a tenté de régulariser son séjour avant le 18 mars 2008 [...] ; [que] partant, la décision est erronée* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir que « *suite à l'instruction du 19.07.2009 annulée par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'état pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ; [qu'] en l'espèce, le requérant rentre dans le critère prévu par l'instruction du 19.07.2009 en ce qu'il remplit chacune des conditions énumérées par l'instruction de régularisation (critère 2.8A et B) ; [que] le requérant est dans une situation humanitaire urgente qui est un ancrage local de plus de 5 ans ininterrompu en Belgique et a obtenu un contrat de travail ; [que] le requérant remplit les critères 2.8A et B de l'instruction annulée du 19.07.2009 [...] ; [qu'] en application de l'instruction du 19.07.2009 pour les demandes de régularisation introduite entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009, il suffit de produire un contrat de travail ; [qu'] à tort, l'Etat belge ajoute une condition qui n'est pas prévue ; [que] bien au contraire, l'Etat belge doit sur base d'un contrat de travail délivrer une attestation subordonnée au fait que le requérant doit obtenir un permis B [...] ; [qu'] en effet, la demande d'autorisation doit être introduite par l'employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'office des étrangers de la lettre recommandée tel que le prévoit l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers [...] ; [que] dans la mesure où l'instruction de juillet 2009 se fonde sur les articles 9, al.3 (ancien) et 9 bis de la loi sur le séjour, les situations humanitaires spécifiques qu'elle décrit constituent des circonstances exceptionnelles au sens de la loi sur le séjour et de la jurisprudence précitée ; [que] le requérant est dans une situation humanitaire urgente et rempli les conditions prévues par de l'instruction du 19.07.2009 ; [que] partant, il ne devait pas introduire sa demande auprès des autorités diplomatiques compétentes* ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il affirme que s'il « *sera obligé de retourner dans son pays afin de demander un titre de séjour, il y aura une violation de son droit à la vie privée et la vie familiale comme garantie à l'article 8 CEDH et d'autres traités humanitaires ; [que] le requérant a des attaches solides avec la société Belge ; [que] de*

plus, il faut considérer qu'il s'agit d'un élément constituant une circonstance exceptionnelle dans la mesure ou la perte d'une chance de travailler en pleine légalité rendrait tout retour au pays d'origine difficile ; [qu'] en effet, elle signale qu'en cas de retour au Maroc, le requérant serait contrainte de perdre le bénéfice de son contrat de travail, les procédures introduites auprès des postes diplomatique étant particulièrement longues ; [que] dès lors, la décision entreprise est mal motivée puisque le risque de perdre son emploi est réel et non simplement hypothétique et que, dès lors, cet élément constitue une circonstance exceptionnelle qui rend tout retour au pays d'origine particulièrement difficile ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il expose que « *la motivation relative à l'argumentation fondée sur l'intégration et le long séjour en Belgique du requérant est stéréotypée, non personnalisée, ni circonstanciée en l'espèce et applicable dans de nombreuses décisions ; [que] la partie adverse n'a pas démontré en quoi les éléments d'intégration et son activité professionnelle ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles ; [que] la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ; [que] la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où l'Etat belge a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « *violation du principe général de collaboration procédurale et des principes généraux de bonne administration et du principe de proportionnalité en particulier le principe de fair-play et le principe de légitime confiance* ».

Il expose que « *suite à l'instruction du 19.07.2009 annulée par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'état pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ; [que] le requérant était dès lors en droit de se voir appliquer les conditions de l'instruction du 19.07.2009 ; [que] l'Etat belge trompe sa légitime confiance alors qu'il s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer cette instruction et ce, malgré l'annulation de cette dernière par le Conseil d'Etat [...] ; [que] le requérant n'a pas été prévenu que son contrat de travail devait être au préalable précédé d'une autorisation de travail ; [qu'] il a légitimement cru que sa demande était en ordre et que l'Etat belge appliquait les conditions de l'instruction du 19.07.2009 tel qu'il s'est engagé à le faire ; [que] le requérant a prouvé à suffisance qu'il remplissait les critères que le Ministre s'est engagé à respecter au vu de la durée de son séjour, du contrat de travail et des autres preuves d'intégration qu'il a fournies à l'appui de sa demande [...] ; [que] la motivation de la décision entreprise est illégale et contraire au principe de bonne administration et disproportionnée par rapport à la philosophie de l'instruction ; [que] la partie adverse en informant pas le requérant qu'une autorisation de travail était nécessaire selon elle, quod non, a violé le principe de collaboration procédurale* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 novembre 2009 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit

des éléments suivants : l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi ; la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis 2002 et son intégration, à savoir sa maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés (« témoignages des amis proches et sa volonté de travailler ; le fait de disposer d'un contrat de travail ; son souhait d'être entendu par la Commission consultative des étrangers liée à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces différents éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de la critique formulée à l'encontre du motif selon lequel le requérant « *serait arrivé en Belgique en 2002, mais [qu'] il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires* », le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est lui-même mis dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. La partie défenderesse a examiné chacun des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement de l'élément que le requérant invoque en termes de requête, à savoir la crainte de perdre le bénéfice de son contrat de travail, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que cet élément, relatif au contrat de travail dont le requérant disposerait, a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'il était de nature à entraver dans son cas d'espèce un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises. Quant à l'argument selon lequel les procédures introduites auprès des postes diplomatiques seraient particulièrement longues, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision querellée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept ianvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGRFK

M-I YA MUTWAIF